



## Arrêt

**n° 269 976 du 17 mars 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS**  
**Lange Lozanastraat 24**  
**2018 ANTWERPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2022, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du mandataire », prise le 26 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 mars 2022

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 12 avril 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 4 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale – à savoir, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Un recours a été introduit contre cette décision et le Conseil l'a rejeté par son arrêt n°236.877 du 15 juin 2020.

2. Le 27 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinqies</sup>) à l'égard du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision, lequel a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°246.206 du 16 décembre 2020.

3. Le 13 janvier 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 16 mars 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable.

4. Le 26 août 2021, la partie défenderesse a adressé un courrier au Commissaire Général mentionnant que le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement n'est plus suspendu. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 28 décembre 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

L'acte attaqué est motivé comme suit :

*« Monsieur le Commissaire Général,*

*Je vous informe qu'en date du 27/07/2020, la personne précitée faisait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas encore donné suite. En application de l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je porte à votre connaissance que le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement n'est plus suspendu. L'intéressé est donc tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire.*

*En application de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, je vous prie de bien vouloir remettre les notifications de ces documents aux étrangers réputés avoir élu domicile auprès de votre organisme. »*

## II. Objet

6. Le requérant demande de « [d]éclarer le présent recours recevable et fondé, et en conséquence, anéantir la décision de l'Office des étrangers ».

## III. Recevabilité

### III.1. Thèse du requérant

7.1. En termes de recours, le requérant estime qu'il a un intérêt à la demande car il est lésé par l'acte juridique attaqué et qu'une annulation lui confère « un certain avantage ».

Il explique que la décision attaquée a des conséquences juridiques à son égard car il fait à nouveau l'objet d'une mesure d'éloignement. Il estime que sa situation juridique est modifiée « puisque le requérant n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion exécutoire avant de prendre cette décision, ce qui porte atteinte à ses droits ».

Il relève également qu'il ne bénéficie pas d'un délai supplémentaire pour exécuter la mesure d'expulsion du 27 juillet 2020, ce qui porte également atteinte à ses intérêts.

7.2. Il constate que l'acte attaqué a été envoyé au Commissariat général le 26 août 2021 mais qu'il ne lui a pas été présenté ni remis par ce même Commissariat. N'ayant pas pris connaissance de l'acte attaqué, le requérant estime que le délai de recours n'a pas pu courir. Il s'agit à tout le moins d'une situation de force majeure puisque le requérant ignorait que l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse.

### III.2. Thèse de la partie défenderesse

8. La partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité. Elle est d'avis que l'acte attaqué est un acte d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 27 juillet 2020. Partant, il « ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué ». Le recours est donc irrecevable.

### III.3. Appréciation

9. Le recours n'est pas dirigé contre une nouvelle mesure d'éloignement mais contre un acte de pure exécution d'une décision d'éloignement antérieure, adoptée conformément au prescrit de l'article 52/3, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 52/3 §1 et 3 de la loi précitée est rédigé comme suit :

*« § 1er . Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la*

demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

[...]

§ 3. Si l'étranger visé aux paragraphes 1er et 2 fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement à laquelle il n'a pas encore été donné suite au moment de l'introduction de la demande de protection internationale, le ministre ou son délégué renonce à prendre une nouvelle mesure d'éloignement ou de refoulement mais conformément aux articles 49/3/1 et 39/70, le caractère exécutoire de la mesure déjà prise est suspendu pendant la durée du traitement de la demande de protection internationale. Lorsque le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement déjà ordonnée n'est plus suspendu conformément aux articles 49/3/1 et 39/70, le ministre ou son délégué peut, s'il l'estime nécessaire, prolonger le délai accordé à l'étranger pour quitter volontairement le territoire. »

10. Il y a lieu de constater que la mesure attaquée fait expressément référence à la disposition dont il est fait application et que, dans le contexte où elle a été prise, la mesure litigieuse n'est pas de nature à modifier la situation juridique du requérant qui reste déterminée par l'ordre de quitter le territoire du 27 juillet 2020.

L'acte attaqué constitue en conséquence une mesure de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est dès lors pas un acte susceptible de recours.

11. Au demeurant, le requérant a introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire du 27 juillet 2020 dans lequel il a pu faire valoir ses arguments. Ce recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°246.206 du 16 décembre 2020.

12. L'exception d'irrecevabilité est accueillie et suffit à déclarer le recours irrecevable.

IV. Débats succincts

13. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART